

Objectifs de la justice des mineurs

Ils sont d'ordre éducatif (prise de conscience de l'acte et de ses conséquences), curatif (soins au niveau de la santé physique, psychique et sociale) et préventif (empêcher la récidive).

Types de sanctions

Peines prévues par le droit des mineurs :

- réprimande;
- prestation personnelle (travail d'intérêt général ou séance de sensibilisation);
- amende;
- privation de liberté.

L'autorité de jugement suspend partiellement ou totalement l'exécution d'une peine, pour une période de six mois à deux ans, lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour empêcher le mineur de commettre d'autres infractions.

Mesures de protection prévues par le droit des mineurs :

- surveillance (droit de regard et d'information sur la prise en charge éducative ou thérapeutique du mineur par ses parents);
- assistance personnelle (désignation d'une personne pour seconder les parents et assister le mineur);
- traitement ambulatoire (en cas de troubles psychiques, du développement de la personnalité, de toxicodépendance ou d'autre addiction);
- placement (si l'éducation et le traitement de l'état du mineur ne peuvent être assurés autrement).



Pour en savoir plus

Tribunal des mineurs
Chemin du Trabandan 28
CH - 1014 Lausanne

Tél. +41 21 316 68 00
Fax +41 21 316 68 12

info.tmin@vd.ch

www.vd.ch/tribunal-mineurs



Ordre judiciaire vaudois

Ministère public

Police cantonale vaudoise

Illustrations : Pascal Jaquet, jaqimages@bluewin.ch
Graphisme : Bureau d'information
et de communication (BIC), septembre 2015



La justice des mineurs

Le mineur

Que se passe-t-il si le mineur ne se présente pas à l'audience ?

Il peut être puni par une amende d'ordre dès l'âge de 15 ans ou amené par la police devant le président du tribunal. S'il ne se présente pas à une audience de jugement malgré deux convocations, le tribunal peut rendre un jugement en son absence.

Un mineur peut-il aller en prison ?

Oui.

Si, au moment des faits, le mineur était âgé de 15 ans, il peut être sanctionné d'une privation de liberté maximale d'un an.

S'il était âgé de 16 à 18 ans, il peut être sanctionné d'une privation de liberté maximale de quatre ans pour certaines infractions graves.

Par qui un mineur peut-il être accompagné ?

Le mineur peut être accompagné par ses représentants légaux et le cas échéant par un avocat. Il peut également faire appel à une personne de confiance à tous les stades de la procédure, si l'intérêt de l'instruction ou un intérêt privé prépondérant ne s'y opposent pas.

Ses parents

Les parents peuvent-ils donner leur avis ?

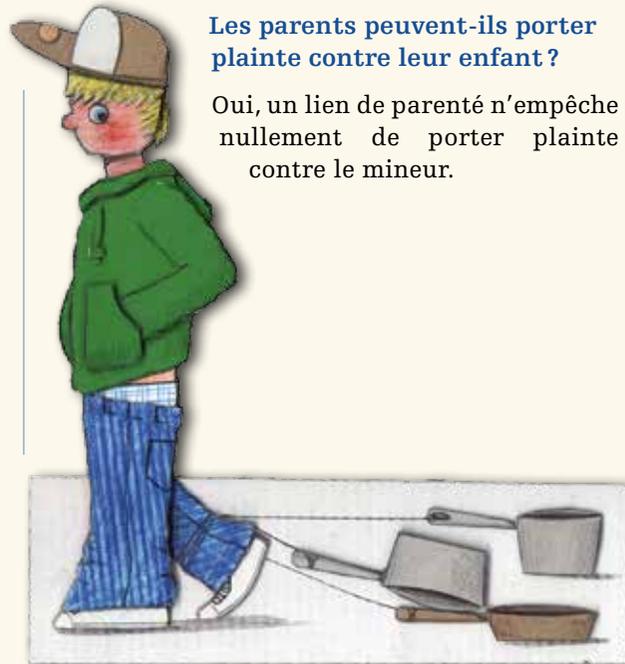
Oui, ils sont presque systématiquement entendus par le tribunal au moment du jugement, voire durant l'instruction.

Les parents sont-ils responsables des délits commis par leurs enfants ?

Ils ne peuvent pas être condamnés pour les infractions commises par leurs enfants. En revanche, sur le plan civil, ils peuvent être tenus pour responsables des dommages commis par ces derniers s'ils ne les ont pas surveillés convenablement, avec l'attention commandée par les circonstances.

Les parents peuvent-ils porter plainte contre leur enfant ?

Oui, un lien de parenté n'empêche nullement de porter plainte contre le mineur.



Les autorités

Que fait le Tribunal des mineurs ?

Le Tribunal des mineurs s'occupe des infractions (contraventions, délits et crimes, poursuivis d'office ou sur plainte) au Code pénal et aux lois fédérales et cantonales.

Il sanctionne toute personne ayant commis un acte punissable alors qu'elle était âgée de 10 à 18 ans. Une attention particulière est vouée aux conditions de vie et à l'environnement familial du mineur, ainsi qu'au développement de sa personnalité.

Le Tribunal des mineurs peut aussi ordonner des mesures de protection s'il conclut à la nécessité d'une prise en charge éducative ou thérapeutique.

Le Tribunal des mineurs est donc responsable de la poursuite et du jugement des infractions ainsi que de l'exécution des sanctions et des mesures de protection.

La police a-t-elle le droit d'arrêter un mineur ?

Oui, elle peut arrêter un mineur s'il est surpris en flagrant délit ou, sur ordre du juge des mineurs, s'il est soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit.

Un mineur peut-il être défendu par un avocat ?

Oui, le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux peuvent désigner un avocat. Dans certains cas, l'autorité compétente nomme d'office un défenseur pour le mineur.